



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DES PERSONNES
HANDICAPEES DU CONGO**



UNHACO 2022



Le Règlement Intérieur de l'UNHACO détermine les principes qui doivent guider l'organisation et renforcer son cadre fonctionnel.

- préciser les modalités d'application des Statuts de l'UNHACO ;
- fixer les rapports fonctionnels entre le Bureau Exécutif National et la Commission Nationale d'Evaluation ;
- fixer le cadre de discipline auquel doivent se conformer les membres.

TITRE I : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'Organisation

Article premier : A l'échelle nationale, l'instance suprême de l'UNHACO est l'Assemblée Générale.

Article 2 : Au niveau intermédiaire de l'UNHACO l'instance est l'Assemblée Provinciale.

Article 3 : Au niveau national, l'instance de direction est le Conseil National.

Article 4 : Le président de l'Union est élu par l'Assemblée Générale ainsi que les membres du Conseil National.

Article 5 : Les membres du Bureau Exécutif National sont désignés par le conseil national sur proposition du Président.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale d'Evaluation sont élus par l'Assemblée Générale et placés sous l'autorité directe du Conseil National.

Article 7 : Pour être élu aux instances et organes dirigeants, tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être membre actif ;
- être disponible et dévoué ;
- être de bonne moralité.

Article 8 : Les étrangers qui adhèrent à l'UNHACO ne peuvent prétendre à un poste électif.



Chapitre 2 : Des Attributions

Au niveau national

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance suprême de prise de décisions de la vie de l'UNHACO. Elle définit la politique de l'Union.

Elle élit le Président de l'UNHACO et les membres du Conseil National au scrutin secret pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 10 : Le Conseil National règle par vote les affaires inhérentes aux activités de l'UNHACO, désigne les membres du Bureau Exécutif National et ceux de la Commission Nationale d'Evaluation.

Article 11 : Le Président du Conseil National représente l'UNHACO dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Il gère les biens de l'UNHACO et peut déléguer certaines de ses attributions à tout autre membre du Bureau.

A ce titre, il est chargé de :

- superviser le fonctionnement du Conseil National ;
- approuver les dépenses conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale ;
- initier l'ouverture des comptes ;
- nommer les membres des commissions ad hoc en tant que de besoin.

Article 12 : Le Président du Bureau Exécutif National est au même titre le Président du Conseil National de l'UNHACO. Il est le chef de l'exécutif et exerce le pouvoir réglementaire par voie de décision ou tout autre acte relevant de sa compétence.

Article 13 : Le Président du Bureau Exécutif National coordonne, oriente et contrôle les activités du Bureau Exécutif National.

A ce titre, il est chargé de :

- l'exécution de la politique générale de l'UNHACO définie par l'Assemblée générale ;
- la coordination, l'animation, le suivi et le contrôle des activités du Bureau Exécutif National ;
- la coopération avec les associations sœurs et autres partenaires œuvrant dans le domaine du handicap ;
- l'organisation des opérations de recherche des financements pour l'UNHACO ;
- la préparation et l'exécution du budget annuel de l'UNHACO ;
- la gestion et l'administration au quotidien de l'UNHACO suivant les procédures administratives et financières en vigueur ;



- la préparation et la couverture du secrétariat des sessions de l'assemblée générale ;
- la préparation des différents actes à caractère administratif (décisions, notes de services, etc...) ;
- la convocation des sessions du Bureau Exécutif National.

En cas d'empêchement, toutes ses responsabilités échoient au vice-président.

Article 14 : Le Vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions

est chargé :

- de l'organisation, des relations avec les associations catégorielles et les bureaux départementaux ;
- des adhésions ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes intermédiaires et de base de l'UNHACO ;
- de veiller au renforcement des capacités des membres de l'UNHACO.

Article 15 : Le chef du département de l'administration et des affaires juridiques.

est chargé de :

- préparer techniquement, matériellement les réunions de l'union et d'en proposer l'ordre du jour ;
- coordonner, contrôler et orienter les archives de l'union ;
- rédiger les comptes rendus, les procès-verbaux et tout document de mémoire de l'union ;
- initier les textes juridiques intéressant l'Union ;
- inventorier et vulgariser les instruments juridiques internationaux et nationaux sur les droits de l'homme et les droits des personnes handicapées.

Article 16 : Le chef du département du développement, de la recherche et des statistiques.

est chargé de :

- mettre en œuvre le plan stratégique de développement de l'UNHACO ;
- étudier des projets identifiés et ceux provenant des associations ;
- coordonner la mise en œuvre des projets ;
- inciter à l'élaboration de la cartographie en matière du handicap ;
- collecter, exploiter et publier les données statistiques des personnes handicapées, membres de l'organisation.

Article 17: Le chef du département de l'économie, des finances et du patrimoine.

- est chargé de :
- contribuer à l'élaboration de la politique financière de l'UNHACO ;
 - coordonner l'élaboration du budget annuel de l'UNHACO ;
 - élaborer les états financiers périodiques de l'UNHACO ;
 - tenir la caisse et les chèquiers ;
 - signer conjointement avec le président pour les opérations bancaires ;
 - suivre l'utilisation des fonds des bailleurs ;
 - élaborer et suivre le plan de trésorerie ;
 - suivre le dossier fiscal de l'UNHACO ;
 - collaborer avec le cabinet d'audit des comptes ;
 - produire la situation comptable périodique pendant l'exercice ;
 - élaborer les rapports financiers et les rapprochements bancaires mensuels ;
 - classer et tenir les pièces comptables ;
 - élaborer les bilans annuels ;
 - gérer les fonds de l'UNHACO ;
 - superviser la gestion du patrimoine de l'UNHACO ;
 - participer à la recherche des financements.



Article 18 : Le chef du département de la communication et des NTIC.

- est chargé de :
- élaborer et mettre en œuvre la politique de communication de l'UNHACO ;
 - concevoir et diffuser les supports de communication ;
 - sensibiliser les personnes vivant avec handicap sur leurs droits et devoirs ;
 - sensibiliser la population sur la problématique du handicap ;
 - renforcer l'accès des personnes vivant avec handicap aux NTIC.

Article 19 : Le chef du département de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

- est chargé de :
- promouvoir la scolarisation et l'alphabétisation des personnes vivant avec handicap ;
 - promouvoir l'éducation civique et morale en milieu des personnes vivant avec handicap ;
 - promouvoir la formation qualifiante des personnes vivant avec handicap.

Article 20 : Le chef du département des affaires sociales et de la question du genre.

- est chargé de :
- entreprendre des études sur la qualité de vie des personnes vivant avec handicap et sur l'accès aux soins de santé ;
 - mettre en œuvre les actions liées à la prévention des handicaps ;
 - coordonner, promouvoir et valoriser les activités liées à la participation effective de la femme, de la jeune fille et de l'enfant vivant avec handicap ;



assurer la gestion des cas sociaux.

Article 21 : Le chef du département de la culture, des arts, des sports et des loisirs

est chargé de :

- inciter à la promotion de la culture, l'art et la pratique du sport en milieu des personnes vivant avec handicap ;
- organiser des loisirs sains en milieu des personnes vivant avec handicap ;
- organiser des excursions.

Article 22 : La Commission Nationale d'Évaluation est l'organe de contrôle et de vérification de l'UNHACO.

Elle est chargée de :

- vérifier et contrôler la régularité des opérations bancaires, suivant les directives du Conseil National ;
- contrôler la caisse ;
- auditer les instances et organes de l'UNHACO.

Au niveau départemental

Article 23 : L'Assemblée générale départementale élit le Président du Bureau coordonnateur départemental et les membres de la Commission départementale d'évaluation au scrutin secret pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 24 : Le Bureau coordonnateur départemental est l'organe d'exécution de l'UNHACO au niveau départemental. Il coordonne, oriente et contrôle les activités de l'UNHACO au niveau départemental.

Article 25 : La Commission départementale d'évaluation est l'organe de contrôle et de vérification de l'UNHACO au niveau départemental.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Au plan national

❖ L'Assemblée Générale

Article 26 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de l'UNHACO et se réunit une fois tous les cinq (5) ans. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire sur demande des 2/3 de ses membres.

Elle comprend tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leurs droits et cotisations statutaires.



❖ Le Conseil National

Article 27 : Le Conseil National est l'instance d'orientation générale et de régulation de la vie de l'UNHACO dans l'intervalle des assemblées générales. Il se réunit une fois l'an sur convocation de son Président.

Il comprend 87 membres, répartis suivant le quota ci-après :

Brazzaville :	43
Pointe-Noire :	06
Kouilou :	03
Niari :	05
Bouenza :	05
Lékoumou :	03
Pool :	03
Plateaux :	03
Cuvette :	03
Cuvette-Ouest :	03
Sangha :	03
Likouala :	03
Individualités :	04



❖ Le Bureau Exécutif National

Article 28 : Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution de l'UNHACO, il est animé par une équipe désignée par le Conseil National, sur proposition du Président. Les membres sont choisis sur la base de leur compétence requise pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Le Bureau Exécutif National est composé de :

- 1 un président ;
- 2 un vice-président ;
- 3 un chef de département du développement, de la recherche et des statistiques ;
- 4 un chef de département de l'administration et des affaires juridiques ;
- 5 un chef de département de l'économie, des finances et du patrimoine ;
- 6 un chef de département de la communication et des NTIC ;
- 7 un chef de département de l'éducation, de la formation et de la jeunesse ;
- 8 un chef de département des affaires sociales et de la question du genre ;
- 9 un chef de département de la culture, des arts, des sports et des loisirs.

Les présidents des associations catégorielles siègent au Bureau Exécutif National.

❖ La Commission Nationale d'Évaluation

Article 29 : La Commission Nationale d'Évaluation est Composée de cinq (05) membres élus par le Conseil National pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.



Elle comprend :

- 1. un président ;
- 2. un vice-président ;
- 3. un secrétaire rapporteur ;
- 4. deux membres.



Au plan départemental

★ L'Assemblée générale départementale

Article 30 : L'Assemblée générale départementale est l'instance suprême de l'ANACO au niveau départemental. Elle comprend tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leurs droits et cotisations statutaires.

Elle est convoquée par le Bureau Exécutif National et se réunit une fois tous les cinq (5) ans. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Bureau Exécutif National ou à la demande des 2/3 de ses membres.

★ Le Bureau coordonnateur départemental

Article 31 : Le Bureau coordonnateur départemental est animé par une équipe présidée par le Président et entérinée par l'Assemblée générale départementale. Ses membres sont choisis sur la base de leur compétence requise pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Le Bureau coordonnateur départemental est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire chargé de l'administration ;
- un secrétaire chargé de la communication ;
- un Trésorier.

Les présidents des associations catégorielles siègent au Bureau coordonnateur départemental.

★ La Commission Départementale d'Évaluation

Article 32 : La Commission Départementale d'Évaluation est composée de trois (3) membres élus par l'Assemblée générale départementale pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Elle comprend :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un membre.



TITRE II : DES MEMBRES

Article 33 : Des catégories de membres

- L'UNHACO comprend quatre (4) catégories de membres à savoir :
- les membres fondateurs ;
 - les membres ordinaires ou actifs ;
 - les membres d'honneur ;
 - les membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs, des personnes physiques qui ont été à l'origine de la création de l'UNHACO.

Sont membres ordinaires ou actifs, les associations catégorielles affiliées à l'UNHACO.

Sont membres d'honneur, toutes les personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'union.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui octroient des dons et des legs permanemment à l'union.

Article 34 : De l'acquisition de la qualité de membre

Les associations présentes à l'Assemblée générale signataires du présent règlement intérieur et les associations dont les adhésions sont appréciées et validées au cours dudit plénum.

1. le dossier de demande d'adhésion est constitué de :
 - une photocopie du titre de légalisation de l'association ou lettre de parrainage de l'association mère ;
 - une copie des documents fondamentaux (statuts et règlement intérieur) ;
 - le formulaire de la demande d'adhésion dûment rempli ;
 - le reçu de paiement des frais d'adhésion ;
 - le plan de localisation de l'association.
2. Les opérations de paiement des frais d'adhésion, de retrait et de dépôt des formulaires de demande d'adhésion, ainsi que de l'ensemble du dossier à constituer, s'effectuent au Bureau Exécutif National sur décharge, pour la transmission à l'Assemblée Générale. Les dossiers ainsi constitués doivent impérativement parvenir au Bureau Exécutif National 20 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

- 3 Les frais d'adhésion et des cotisations sont fixés à 15.000 francs CFA. La cotisation annuelle de 15.000 francs CFA couvre la période de janvier à décembre.
- 4 En cas de rejet de la demande d'adhésion, la somme de 5.000 francs CFA représentant les frais d'étude est déduite sur les frais d'adhésion.
- 5 Toute organisation désirant faire partie de l'UNHACO n'obtient son droit de vote que dès lors qu'elle a formellement été admise.
- 6 Toute organisation qui n'aura pas régularisé sa contribution financière annuelle perd de fait son droit de vote et autres avantages jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 35 : De la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'UNHACO se perd par :

- démission ;
- exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale pour écart de comportement ;
- non-paiement des frais de cotisation au-delà d'une période d'un an ;
- dissolution ;
- absence à trois (3) assemblées générales ordinaires consécutives non justifiées ;
- motif grave
- décès.

L'intéressé (e) est invité (e) à se présenter devant une commission spéciale mise en place par le Bureau Exécutif National pour les explications. Toutefois, l'intéressé (e) a deux mois pour faire appel devant le Conseil National en cas de contestation de la décision.

Toute association qui perd sa qualité de membre n'a rien à réclamer à l'UNHACO.

TITRE III : DES MECANISMES D'ELECTION DES MEMBRES

Article 36 : Les candidats sélectionnés sont présentés devant les membres de l'Assemblée générale qui atteste du dévouement et de la bonne moralité de chaque candidat avant d'engager le vote.

Les décisions du vote sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président du présidium est prépondérante. Le mode du scrutin est à bulletin secret.

A la fin du scrutin, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le secrétaire et le président de séance.

TITRE IV : DES DROITS ET DES DEVOIRS

A- Des Droits

Article 37 : Tout membre a le droit de :

- s'exprimer librement aux réunions ;
- émettre son opinion sans être inquiété ;
- élire et être élu.

B- Des Devoirs

Article 38 : Tout membre a le devoir de :

- s'acquitter de ses cotisations ;
- répondre à l'appel de l'union ;
- participer aux activités organisées par l'union ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur.

TITRE V : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A- Des Fautes

Article 39 : Sont considérés comme fautes, les actes ci-après :

- l'engagement de l'union sans en avoir reçu mandat ;
- le non-paiement des cotisations ;
- la falsification des documents de l'union ;
- le détournement des fonds et des biens de l'union ;
- la médisance ;
- l'obstruction de la hiérarchie ;
- la non application des directives de la hiérarchie
- le travail fractionnel ;
- l'absence non justifiée aux réunions ;
- l'irrégularité aux activités ;
- le retard exagéré aux réunions.

B- Des Sanctions

Article 40 : Les membres, auteurs des fautes énumérées à l'article 39, sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- exclusion temporaire ;
- radiation.



TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

Article 42 : Les assemblées générales se déroulent en langue française et en langues nationales. Tous les échanges sont interprétés en langue des signes séance ouverte, et les documents finaux transcrits en braille pour les non-voyants et en gros caractère pour les sans mélanines.

Article 43 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2022

L'Assemblée Générale

MADIBOU



Jean de Dieu GOMA
Administrateur-Maire

14 DEC 2022

Mme YAMBI
Née TIELE Aimée

